

RÉPRESSION DU SIMPLE DOUTE

Di Robert Faurisson

Copie d'un message envoyé à un sympathisant du révisionnisme. J'ai supprimé ici la pièce jointe, qu'on peut toutefois trouver à (in italiano su questo sito : <http://www.21e33.it/pdf/documenti/RfTehfrv2.pdf>, in francese <http://robertfaurisson.blogspot.com/2006/12/les-victoires-du-revisionnisme.html>. Ci-après, «Lolo» signifie « l'Holocauste ».

Cher Monsieur,

Permettez-moi de poursuivre notre discussion [...]

Il faut savoir qu'en France la loi interdit la contestation de l'existence des crimes nazis contre les juifs « même si [cette contestation] est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation » (Code pénal, 2006, p. 2059).

Par conséquent, en la matière, ainsi que je vous l'ai signalé, il ne faut ni contester ni même paraître contester. Vous ignoriez ce dernier point. D'où mon précédent courrier.

Mais, me direz-vous peut-être : qui donc va décider si vous paraissez contester ? La réponse est qu'à Paris, ce sera le tribunal de la XVIIe chambre correctionnelle, c'est-à-dire, dans la pratique, une formation de trois juges triés sur le volet ; il suffit que deux de ces juges, qui se croient capables de sonder les cœurs et les reins, estiment que vous paraissez contester pour que vous vous retrouviez condamné.

En outre, il faut savoir que ces dignes magistrats, tout comme le procureur qui, sur ordre, vient de requérir contre vous, auront fort probablement suivi, aux frais du contribuable, des cours de formation à l'étude de Lolo, des cours prodigués par le CRIF et par le Centre Simon Wiesenthal de Paris (cas du président Nicolas Bonnal et du procureur adjoint François Cordier !). Et l'individu en charge de ces cours est un juif de combat, Marc Knobel, qui s'est fait une spécialité de répandre partout que Faurisson n'est qu'un faussaire ; il répète cette accusation diffamatoire sans jamais la prouver. M. Knobel est « payé » pour savoir que, si Faurisson s'avisait de porter plainte contre lui pour diffamation, l'affaire passerait à la XVIIe chambre, c'est-à-dire précisément devant ... ses élèves, ses disciples. Respectant une habitude vieille de trente ans, nos braves juges concluraient certes que M. Knobel a « échoué en son offre de preuve » et a bel et bien diffamé Faurisson mais ils s'empresseraient d'ajouter qu'il a, ce faisant, agi... de bonne foi. En conséquence, Faurisson se verrait condamner à verser des dommages à son diffamateur. Certes, pour les juges, Faurisson aurait fait preuve de discernement en voyant que l'individu avait dit faux à son propos mais son discernement n'aurait pas été assez loin : allant plus loin dans le

discernement, Faurisson aurait dû voir que l'individu avait dit faux mais... de bonne foi¹.

Cela s'appelle d'un nom : le verrouillage. La pratique en est vieille comme le monde. Quiconque a fait ses humanités sait que, lorsque une affirmation quelconque est, par le pouvoir en place, décrétée vraie, il n'y a plus, pour le « justiciable » ni foi, ni loi, ni droit, surtout en « justice » : les magistrats dans leur ensemble sont des enfants sages de parents sages (voyez les enquêtes de moralité dont ils sont l'objet avant recrutement).

J'en veux, non pas à ceux qui semblent ignorer ces évidences, mais à ceux qui, placés devant ces évidences, persisteraient à me tenir des propos d'enfant de chœur, à chercher refuge dans les arguties d'une basoche corporatiste ou à jouer les gros malins persuadés d'avoir découvert un sésame et convaincus qu'ils réussiront là où ce balourd de Faurisson a échoué.

Mais ne poussons pas le trait. Nous vivons en France, pays relativement civilisé. Je puis aussi vous garantir qu'à quelques exceptions près, j'ai plus d'une fois senti les juges ébranlés par la solidité des arguments scientifiques ou par la fermeté du révisionniste. Je les ai aussi vus sidérés par la vacuité des propos ou la grossièreté des manœuvres de la partie adverse. Aussi m'est-il heureusement arrivé, grâce à l'aide de mes avocats, de bénéficier d'une relaxe parce que, pour des motifs, qui n'ont guère de rapport avec le droit (même si on vient à l'invoquer) les juges se sont sentis gênés aux entournures d'avoir à condamner un professeur pour ses écrits et pour des convictions si solidement étayées. La loi Fabius-Gayssot n'a-t-elle pas été créée le 13 juillet 1990 parce que des Vidal-Naquet, des Wellers, des Simone Veil, des Sirat et des Fabius trouvaient que des magistrats avaient fait preuve de beaucoup trop d'indépendance d'esprit et de jugement dans leur arrêt du 26 avril 1983 ? Personne ne supporte longtemps le bâillon, même un magistrat aux ordres.

Bien à vous. RF

15 février 2010

* .

¹ Le dernier exemple en date de cette casuistique de chats fourrés nous est offert par un jugement rendu en faveur de la « bonne foi » supposée de Robert Badinter. Le 11 novembre 2006, ce dernier avait déclaré sur ARTE : « J'ai fait condamner [en juillet 1981] Faurisson pour être un faussaire de l'histoire. » Dans le jugement rendu le 21 mai 2007, le tribunal de la XVIIe chambre (Nicolas Bonnal, Anne-Marie Sauteraud, Béatrice Champeau-Renault ; François Cordier ayant requis) a prononcé : « Il convient [...] de constater que le défendeur [R. Badinter] a échoué en son offre de preuve » (p. 13) mais le même tribunal a pris soin d'ajouter : « Le bénéfice de la bonne foi sera [...] reconnu à Robert Badinter et Robert Faurisson sera, en conséquence, débouté de toutes ses demandes. [...] Condamne Robert Faurisson à payer à Robert Badinter la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Condamne Robert Faurisson aux dépens (p. 16). » Au sujet de la formation des magistrats en France, voir robertfaurisson.blogspot.com/2006/07/vais-je-comparaitre-devant-un-juge.html